

DECISION N°2020-L0644/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SOGIMEX SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/CO/ARDT-RRDT N/CAB/PRM pour l'acquisition de photocopieurs au profit de l'arrondissement n°10 (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 septembre 2020 de l'entreprise SOGIMEX SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, SOGIMEX SARL, régulièrement convoqué mais ne s'est pas fait représenter ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issaka OUANDAOGO, Gérard SOURWEMA et Justin COMPAORE agents de la Mairie de l'Arrondissement n°10 ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Amélie SAMA, juriste du GROUPEMENT ALIOTH SYSTEM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/CO/ARDT-RRDT N/CAB/PRM pour l'acquisition de photocopieurs au profit de l'arrondissement n°10 (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2933 du mardi 29 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 01 octobre 2020 ; que l'entreprise SOGIMEX SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 30 septembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Mairie de l'arrondissement n°10 de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2020-01/CO/ARDT-RRDT N/CAB/PRM pour l'acquisition de photocopieurs au profit de l'arrondissement n°10 (lot 03) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SOGIMEX SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; qu'il a postulé à ce dossier de demande de prix en groupement d'entreprise ; que l'un des membres de ce groupement n'avait pas d'agrément technique en matière informatique comme demandé dans le dossier de demande de prix ; que lors de la séance d'ouverture des offres, le représentant du groupement avait reconnu lui-même l'absence de l'agrément technique pour le deuxième membre ; qu'en plus, lors de la publication des résultats provisoires, le nom du deuxième membre du groupement n'est pas apparu ; que l'autorité contractante a juste publié dans la revue des marchés publics Groupement ALIOTH SYSTEME ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis au IC 8.1(f) un agrément technique domaine 01 catégorie B ;

considérant que le requérant note que tous les membres du groupement attributaire ne disposent pas de l'agrément technique requis ;

considérant que la CCAM note qu'effectivement tous les membres du groupement n'ont pas joint un agrément ; que la CCAM a estimé que le fait qu'un membre du groupement ait un agrément, était suffisant ;

que par ailleurs, l'entreprise BOULGOU prestation a fait un recours préalable pour remettre en cause la conformité de l'attributaire provisoire et de l'entreprise NOVIS Burkina SARL ; que pour cette dernière, son nom ne figure pas sur la liste actualisée des entreprises agréées ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que l'agrément technique est un critère de qualification ; que cette capacité ne peut être mutualisée entre les différents partenaires comme les références similaires ; que tout soumissionnaire n'ayant pas l'agrément requis, doit être écartée ; qu'en cas de groupement d'entreprises, chaque entreprise membre doit être agréée sous peine de rejet de l'offre ; que l'offre de l'attributaire est non conforme pour défaut d'agrément technique requis ; que par ailleurs, l'ORD prend acte des déclarations de la CCAM concernant les recours préalables reçus dans cette procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SOGIMEX SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SOGIMEX SARL est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/CO/ARDT-RRDT N/CAB/PRM pour l'acquisition de photocopieurs au profit de l'arrondissement n°10 (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 octobre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO